

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1926.

Proposition de loi portant modification à la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables.

DÉVELOPPEMENT.

MESSIEURS,

Au lendemain des ravages occasionnés dans toutes les parties du pays, par les récentes inondations, nous croyons le moment bien choisi pour reprendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de l'agriculture et de l'industrie, l'étude de la question des modifications à apporter à la loi du 7 mai 1877, concernant la police des cours d'eau non navigables ni flottables.

Trois propositions de modification ont été introduites jusqu'à ce jour devant la Chambre; une première déposée le 10 février 1921, signée par MM. Pussemier, Maenhout, de Kerchove, De Bruycker, De Kersmaeker et votre serviteur; une seconde déposée le 20 décembre 1923 contresignée par les mêmes auteurs et une troisième déposée le 4 juin 1924 par M. le baron Ruzette, ministre de l'Agriculture.

Notre première proposition était très simple, elle avait à nos yeux ce double avantage, de porter remède aux réclamations les plus urgentes contre la loi existante et d'être d'une application facile, immédiate et de ne nécessiter des administrations publiques aucune dépense nouvelle.

Les deux griefs principaux formulés contre la loi actuelle sont, d'une part, le curage défectueux des cours d'eau et, d'autre part, la répartition injuste des frais occasionnés par le curage.

Le curage défectueux provient le plus souvent, à notre avis, de ce que les riverains sont autorisés dans maintes circonstances à procéder eux-mêmes au curage, et de ce que les administrations communales ne sont pas suffisamment armées contre les riverains qui exécutent mal ce travail ou se refusent de l'exécuter dans le délai prescrit.

Les administrations communales doivent actuellement être autorisées par la députation permanente, avant de pouvoir faire procéder d'office à ces curages en lieu et place et aux frais des riverains récalcitrants. Ces autorisations parviennent généralement trop tardivement pour être encore de quelque utilité. Des orages sont venus entretemps reniveller le fond des cours d'eau ou la saison est trop avancée et ne se prête plus à des travaux de cette espèce.

Nous remédions dans notre premier projet à ce défaut de la loi actuelle, en décrétant que les travaux de curage annuel seront exécutés par les soins des administrations communales, sans le concours des riverains. Nous voulons obtenir ainsi un travail régulier, mieux ordonné et fait d'affilée.

Le second grief articulé contre la loi actuelle concerne la répartition injuste des frais de curage mis aujourd'hui à charge exclusive des propriétaires riverains, alors que ces travaux sont exécutés dans un intérêt général.

Nous obviions dans notre première proposition à cette injustice, en décrétant tout d'abord que les cours d'eau seront classés en deux catégories. Ceux présentant un intérêt général ou intercommunal seraient rangés dans une première catégorie; ceux ne présentant qu'un intérêt local ou communal appartiendraient à une seconde catégorie.

En répartissant ensuite les frais résultant de ces travaux de curage : en les mettant pour un tiers à charge des riverains, pour un tiers à charge de la commune et pour un tiers à charge de la province et de l'État s'il s'agit de cours d'eau de la première catégorie d'intérêt général; et pour un tiers à charge des riverains et deux tiers à charge de la commune s'il s'agit de cours d'eau de la seconde catégorie d'intérêt local.

Nous appliquons en somme à l'entretien des cours d'eau, le régime admis par les Pouvoirs publics en matière d'entretien de la voirie vicinale suivant qu'elle est déclarée de grande communication ou pas.

Pour ce qui concerne les frais des travaux extraordinaires d'amélioration, nous en prévoyons sa répartition, moitié à charge de l'État et de la province, moitié à charge de la commune, qui pourra être autorisée par la Députation permanente à en répartir la moitié, soit donc le quart de la dépense totale, entre les riverains, usiniers et d'autres usagers.

Ce classement des cours d'eau en deux catégories ne susciterait aucune difficulté et n'entraînerait les administrations publiques à aucune dépense nouvelle.

Dans chaque commune il existe un atlas des cours d'eau, comme il existe un atlas des chemins vicinaux. Cet atlas renseigne la largeur des cours d'eau. Les cours d'eau ayant une largeur légale, égale ou supérieure à trois mètres, seront rangés d'office dans la première catégorie. Nous y ajoutons comme présentant un intérêt général, les cours d'eau sur lesquels sont établis des barrages de retenue, de même que ceux dans lesquels se déversent les eaux résiduaires d'établissements industriels importants, ou le produit d'égouts d'agglomérations populeuses.

Les autres cours d'eau seront considérés comme d'intérêt plus local et appartiendront à la seconde catégorie.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les modifications apportées à la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables par notre première proposition de loi déposée sur le Bureau de la Chambre à la séance du 10 février 1921.

Cette première proposition est devenue caduque par suite de la dissolution des Chambres en 1921.

Elle a reçu un accueil des plus favorable dans tous les milieux. Le monde agricole s'y est tout particulièrement intéressé; d'un peu partout nous sont parvenus des suggestions. C'est ce qui a fait naître notre seconde proposition de loi déposée sur le Bureau de la Chambre à la séance du 20 décembre 1923.

Notre seconde proposition est beaucoup plus étendue, elle prévoit notamment :

- 1° L'admission de nouveaux cours d'eau existant mais non inscrits à l'atlas et ne tombant pas actuellement sous l'application de la loi;
- 2° L'admission de nouveaux cours d'eau à créer qui pourront être soumis également à la loi sur la police des cours d'eau;
- 3° L'inscription dans les cours d'eau de la première catégorie (d'intérêt géné-

ral), des cours d'eau dont le bassin hydrographique a une superficie de 2,000 hectares et plus, bien que n'ayant pas une largeur légale de trois mètres.

Ce projet enfin prévoit que la haute surveillance des travaux de curage et d'entretien des cours d'eau, sera confiée au Service hydraulique de l'État relevant du Département du Ministère de l'Agriculture.

Nous maintenons comme dans le premier projet le classement des cours d'eau en deux catégories, avec les modifications que nous venons de signaler.

Nous autorisons, comme sous le régime de la loi actuelle, les riverains à procéder par eux-mêmes aux travaux de curage des cours d'eau de la seconde catégorie (d'intérêt plus local); et nous confions, comme dans notre premier projet, aux administrations communales, le soin des travaux de curage des cours d'eau de la première catégorie (d'intérêt général) sous la conduite des commissaires-voyers agissant eux-mêmes sous la haute surveillance des agents désignés par le Ministre de l'Agriculture.

En ce qui concerne la répartition des frais occasionnés par les travaux de curage, nous maintenons, comme dans notre premier projet, un tiers de la dépense à charge des riverains, un tiers à charge de la commune et un tiers à charge de l'État et de la province, pour les cours d'eau de la première catégorie, et remettons, comme dans la loi actuelle, tous les frais de curage à charge des riverains pour les cours d'eau de la seconde catégorie.

C'est à regret que nous avons cédé à la demande qui nous a été faite par un grand nombre d'associations et fédérations régionales agricoles, d'autoriser les riverains des cours d'eau de la seconde catégorie d'effectuer eux-mêmes le curage de ces cours d'eau. Ce travail évidemment sera ainsi moins bien fait et nous retombons dans l'injustice qui met ces frais exclusivement à charge des riverains.

Nous avons estimé devoir céder aux instances qui nous étaient faites, eu égard à la difficulté dans laquelle se trouvent actuellement la plupart des communes à se procurer la main-d'œuvre, et au prix élevé des salaires.

Nous y avons apporté ce correctif quand à l'exécution des travaux que ces curages devront être exécutés par les riverains dans les conditions et délais fixés par l'administration communale, qui passé ce délai ou en cas de négligence dans l'exécution des travaux, aura le droit de faire ou de refaire immédiatement ces travaux d'office aux frais des riverains en défaut, sans devoir attendre l'autorisation préalable de la députation permanente.

Il y a enfin le troisième projet déposé sur le bureau de la Chambre à la séance du 4 juin 1924 par M. le baron Ruzette, Ministre de l'Agriculture.

Cette proposition dans ses grandes lignes se rapporte aux propositions de modification que nous avons introduites, mais elle est beaucoup plus large encore dans sa conception.

Elle classe sous la dénomination de cours d'eau, toutes les rivières, ruisseaux ou fossés d'écoulement existants ou à créer qui reçoivent les eaux naturelles d'un bassin hydrographique dont la superficie atteint 200 hectares.

Elle répartit les cours d'eau en deux catégories : une première catégorie comprenant les cours d'eau dont le bassin hydrographique a une superficie de 3,000 hectares au moins.

Peuvent aussi être classés dans la première catégorie par les soins de la députation permanente, d'après ce projet :

1° Les cours d'eau établis dans un but autre que l'amélioration du régime des eaux naturelles, même si le bassin hydrographique n'atteint pas 200 hectares ;

2° Les cours d'eau dont les eaux sont polluées par des eaux d'égouts ou par des eaux résiduaires d'établissements industriels ;

3° Les cours d'eau qui sont influencés par un barrage de retenue.

Les autres cours d'eau appartiennent à la seconde catégorie.

Nous regrettons que M. le Ministre n'a pas cru pouvoir se rallier à notre proposition qui classait aussi d'office dans la première catégorie les cours d'eau ayant une largeur légale, égale ou supérieure à 3 mètres.

Cette mesure avait pour avantage, comme nous l'avons fait ressortir déjà de rendre la loi immédiatement applicable dès le lendemain de la publication, sans nécessité aucune dépense nouvelle des administrations communales. Il suffisait de consulter l'Atlas des cours d'eau se trouvant dans toutes les maisons communales. Ce n'était que, dans les cas très rares où un cours d'eau n'avait pas les trois mètres de largeur prévu et comprenait un bassin hydrographique de 2,000 hectares dans notre projet, que les administrations communales auraient été forcés de faire dresser pour ce cours d'eau un nouveau plan à joindre à l'Atlas existant.

Avec le projet présenté par M. le Ministre il faudra, en tous cas et pour chaque cours d'eau, faire procéder à la confection de nouveaux plans ; travail qui nécessitera un temps considérable et retardera d'autant l'application de la nouvelle loi, travail qui de plus occasionnera aux communes une dépense considérable.

Nous estimons aussi que le bassin hydrographique de 3,000 hectares prévu par le projet de M. le Ministre est trop étendue. Trop peu de cours d'eau, d'intérêt général pourtant, pourront être ainsi classés dans la première catégorie, c'est pourquoi nous avons proposé 2,000 hectares.

La loi devra déterminer exactement aussi comment s'établira le bassin hydrographique du cours d'eau de la première catégorie. Il devrait à notre avis comprendre nécessairement le bassin hydrographique des Cours d'eau de la seconde catégorie qui déversent leurs eaux dans le cours d'eau de la première catégorie.

Quant à la répartition des frais occasionnés par les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation des cours d'eau de la première catégorie, M. le Ministre dans son projet ne parle pas de la participation de l'État. Il fait supporter les frais pour un tiers par la province, pour un tiers par la commune, et les répartir pour un tiers entre les propriétaires intéressés, les usiniers et les autres usagers.

La substitution de la part que dans notre projet, nous mettions à charge de l'État et de la province, à charge exclusive de la province n'a pas grande importance pour nous, bien que nous eussions préféré voir maintenir notre répartition. De même que l'État et la province interviennent dans la répartition des frais d'entretien des chemins vicinaux de grande communication, nous estimons plus juste et plus équitable, qu'ils interviennent tous deux aussi dans la répartition des frais d'entretien des cours d'eau de la première catégorie.

La répartition des tiers entre les propriétaires intéressés, les usiniers et les autres usagers, prévus dans le projet de M. le Ministre est incontestablement plus juste et plus équitable que celle prévue dans notre projet, qui maintient le tiers des frais à charge des riverains du cours d'eau, des usiniers et autres usagers.

Nous y avons songé également, mais nous y avons renoncé dans le but de rendre la loi immédiatement applicable, usant des données existantes que renseigne l'Atlas des cours d'eau.

Cette nouvelle répartition entre tous les intéressés, prévue par le projet de

M. le Ministre, va encore retarder l'application de la loi, nécessiter l'établissement d'un nouveau tableau, qui de plus devra être revu périodiquement pour tenir compte de morcellement ou division de parcelles cadastrales en suite de partage, vente ou échange. Mais ce système, nous le répétons est infiniment plus juste et plus équitable.

Quant aux travaux d'entretien annuel des voies d'écoulement classées dans la seconde catégorie, comme dans notre projet, M. le Ministre prévoit dans son projet, que les travaux seront exécutés par les soins des riverains. Nous estimons toutefois que M. le Ministre dans son projet ne stipule pas assez clairement que les administrations communales pourront faire exécuter les travaux d'office, en lieu, place et aux frais des riverains récalcitrants, sans devoir attendre l'autorisation préalable de la Députation permanente.

En ce qui concerne la répartition des frais occasionnés par les travaux d'amélioration extraordinaire ou l'ouverture de nouveaux cours d'eau, le projet de M. le Ministre est plus complet et mieux compris tout en ne s'écartant pas sensiblement de notre projet.

Il stipule que les communes ou les particuliers supporteront la dépense suivant que les travaux sont à attribuer à l'initiative communale ou privée. Et dans le cas où les travaux seraient ordonnés d'office par le Roi ou la Députation permanente, le Conseil communal entendu, l'État ou la province supportera la moitié de la dépense; l'autre moitié est mise à charge de la commune qui pourra être autorisée à répartir la moitié de la part qui lui incombe entre les propriétaires intéressés proportionnellement au degré de leur intérêt.

Ici donc, encore, la dépense qui dans notre projet était laissée à charge des riverains est partagée entre les propriétaires intéressés.

M. le Ministre dans son projet ne prévoit pas l'intervention des agents de son Département, du service hydraulique, sous la haute surveillance desquels dans notre second projet nous placions les travaux de curage d'entretien et d'amélioration effectués aux cours d'eau.

On nous a fait observer que ce service de surveillance existe dans toutes les administrations provinciales, que ce serait un double emploi.

Nous avons introduit cette mesure dans notre second projet, à la demande de nombreuses fédérations régionales agricoles, qui prétendent que trop souvent les administrations communales et provinciales se désintéressent du curage des cours d'eau; que dans bien des cas les bourgmestres et agents du service voyer provincial ne sont pas assez indépendant et n'osent pas agir contre les riverains récalcitrants mais principalement en raison de difficultés qui nous sont signalées entre communes et provinces se rapportant au curage d'un cours d'eau passant sur le territoire de plusieurs communes ou provinces. M. le Ministre dans son projet prévoit que lorsqu'un cours d'eau intéresse plus d'une province ou des communes appartenant à des provinces différentes, en cas de désaccord il est statué par le Roi. Le projet admet également dans certaines conditions le recours au Roi pour les propriétaires intéressés.

Ces trois projets étant tous devenus caduques par suite de la réélection totale des membres de la Chambre du 5 avril 1925, nous reprenons pour notre compte le projet de M. le Ministre de l'Agriculture en l'amendant dans le sens des observations que nous venons de présenter.

(6)

(1)

(N° 154)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1926.

Proposition de loi portant modification à la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables.

DÉVELOPPEMENT.

MESSIEURS,

Au lendemain des ravages occasionnés dans toutes les parties du pays, par les récentes inondations, nous croyons le moment bien choisi pour reprendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de l'agriculture et de l'industrie, l'étude de la question des modifications à apporter à la loi du 7 mai 1877, concernant la police des cours d'eau non navigables ni flottables.

Trois propositions de modification ont été introduites jusqu'à ce jour devant la Chambre; une première déposée le 10 février 1921, signée par MM. Pussemier, Maenhout, de Kerchove, De Bruycker, De Kersmaecker et votre serviteur; une seconde déposée le 20 décembre 1923 contresignée par les mêmes auteurs et une troisième déposée le 4 juin 1924 par M. le baron Ruzette, ministre de l'Agriculture.

Notre première proposition était très simple, elle avait à nos yeux ce double avantage, de porter remède aux réclamations les plus urgentes contre la loi existante et d'être d'une application facile, immédiate et de ne nécessiter des administrations publiques aucune dépense nouvelle.

Les deux griefs principaux formulés contre la loi actuelle sont, d'une part, le curage défectueux des cours d'eau et, d'autre part, la répartition injuste des frais occasionnés par le curage.

Le curage défectueux provient le plus souvent, à notre avis, de ce que les riverains sont autorisés dans maintes circonstances à procéder eux-mêmes au curage, et de ce que les administrations communales ne sont pas suffisamment armées contre les riverains qui exécutent mal ce travail ou se refusent de l'exécuter dans le délai prescrit.

Les administrations communales doivent actuellement être autorisées par la députation permanente, avant de pouvoir faire procéder d'office à ces curages en lieu et place et aux frais des riverains récalcitrants. Ces autorisations parviennent généralement trop tardivement pour être encore de quelque utilité. Des orages sont venus entretemps reniveller le fond des cours d'eau ou la saison est trop avancée et ne se prête plus à des travaux de cette espèce.

Nous remédions dans notre premier projet à ce défaut de la loi actuelle, en décrétant que les travaux de curage annuel seront exécutés par les soins des administrations communales, sans le concours des riverains. Nous voulons obtenir ainsi un travail régulier, mieux ordonné et fait d'affilée.

Le second grief articulé contre la loi actuelle concerne la répartition injuste des frais de curage mis aujourd'hui à charge exclusive des propriétaires riverains, alors que ces travaux sont exécutés dans un intérêt général.

Nous obvions dans notre première proposition à cette injustice, en décrétant tout d'abord que les cours d'eau seront classés en deux catégories. Ceux présentant un intérêt général ou intercommunal seraient rangés dans une première catégorie; ceux ne présentant qu'un intérêt local ou communal appartiendraient à une seconde catégorie.

En répartissant ensuite les frais résultant de ces travaux de curage : en les mettant pour un tiers à charge des riverains, pour un tiers à charge de la commune et pour un tiers à charge de la province et de l'État s'il s'agit de cours d'eau de la première catégorie d'intérêt général; et pour un tiers à charge des riverains et deux tiers à charge de la commune s'il s'agit de cours d'eau de la seconde catégorie d'intérêt local.

Nous appliquons en somme à l'entretien des cours d'eau, le régime admis par les Pouvoirs publics en matière d'entretien de la voirie vicinale suivant qu'elle est déclarée de grande communication ou pas.

Pour ce qui concerne les frais des travaux extraordinaires d'amélioration, nous en prévoyons sa répartition, moitié à charge de l'État et de la province, moitié à charge de la commune, qui pourra être autorisée par la Députation permanente à en répartir la moitié, soit donc le quart de la dépense totale, entre les riverains, usiniers et d'autres usagers.

Ce classement des cours d'eau en deux catégories ne susciterait aucune difficulté et n'entraînerait les administrations publiques à aucune dépense nouvelle.

Dans chaque commune il existe un atlas des cours d'eau, comme il existe un atlas des chemins vicinaux. Cet atlas renseigne la largeur des cours d'eau. Les cours d'eau ayant une largeur légale, égale ou supérieure à trois mètres, seront rangés d'office dans la première catégorie. Nous y ajoutons comme présentant un intérêt général, les cours d'eau sur lesquels sont établis des barrages de retenue, de même que ceux dans lesquels se déversent les eaux résiduaires d'établissements industriels importants, ou le produit d'égouts d'agglomérations populeuses.

Les autres cours d'eau seront considérés comme d'intérêt plus local et appartiendront à la seconde catégorie.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les modifications apportées à la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables par notre première proposition de loi déposée sur le Bureau de la Chambre à la séance du 10 février 1921.

Cette première proposition est devenue caduque par suite de la dissolution des Chambres en 1921.

Elle a reçu un accueil des plus favorable dans tous les milieux. Le monde agricole s'y est tout particulièrement intéressé; d'un peu partout nous sont parvenus des suggestions. C'est ce qui a fait naître notre seconde proposition de loi déposée sur le Bureau de la Chambre à la séance du 20 décembre 1923.

Notre seconde proposition est beaucoup plus étendue, elle prévoit notamment :

- 1° L'admission de nouveaux cours d'eau existant mais non inscrits à l'atlas et ne tombant pas actuellement sous l'application de la loi;
- 2° L'admission de nouveaux cours d'eau à créer qui pourront être soumis également à la loi sur la police des cours d'eau;
- 3° L'inscription dans les cours d'eau de la première catégorie (d'intérêt géné-

ral), des cours d'eau dont le bassin hydrographique a une superficie de 2,000 hectares et plus, bien que n'ayant pas une largeur légale de trois mètres.

Ce projet enfin prévoit que la haute surveillance des travaux de curage et d'entretien des cours d'eau, sera confiée au Service hydraulique de l'État relevant du Département du Ministère de l'Agriculture.

Nous maintenons comme dans le premier projet le classement des cours d'eau en deux catégories, avec les modifications que nous venons de signaler.

Nous autorisons, comme sous le régime de la loi actuelle, les riverains à procéder par eux-mêmes aux travaux de curage des cours d'eau de la seconde catégorie (d'intérêt plus local); et nous confions, comme dans notre premier projet, aux administrations communales, le soin des travaux de curage des cours d'eau de la première catégorie (d'intérêt général) sous la conduite des commissaires-voyers agissant eux-mêmes sous la haute surveillance des agents désignés par le Ministre de l'Agriculture.

En ce qui concerne la répartition des frais occasionnés par les travaux de curage, nous maintenons, comme dans notre premier projet, un tiers de la dépense à charge des riverains, un tiers à charge de la commune et un tiers à charge de l'État et de la province, pour les cours d'eau de la première catégorie, et remettons, comme dans la loi actuelle, tous les frais de curage à charge des riverains pour les cours d'eau de la seconde catégorie.

C'est à regret que nous avons cédé à la demande qui nous a été faite par un grand nombre d'associations et fédérations régionales agricoles, d'autoriser les riverains des cours d'eau de la seconde catégorie d'effectuer eux-mêmes le curage de ces cours d'eau. Ce travail évidemment sera ainsi moins bien fait et nous retombons dans l'injustice qui met ces frais exclusivement à charge des riverains.

Nous avons estimé devoir céder aux instances qui nous étaient faites, eu égard à la difficulté dans laquelle se trouvent actuellement la plupart des communes à se procurer la main-d'œuvre, et au prix élevé des salaires.

Nous y avons apporté ce correctif quand à l'exécution des travaux que ces curages devront être exécutés par les riverains dans les conditions et délais fixés par l'administration communale, qui passé ce délai ou en cas de négligence dans l'exécution des travaux, aura le droit de faire ou de refaire immédiatement ces travaux d'office aux frais des riverains en défaut, sans devoir attendre l'autorisation préalable de la députation permanente.

Il y a enfin le troisième projet déposé sur le bureau de la Chambre à la séance du 4 juin 1924 par M. le baron Ruzette, Ministre de l'Agriculture.

Cette proposition dans ses grandes lignes se rapporte aux propositions de modification que nous avons introduites, mais elle est beaucoup plus large encore dans sa conception.

Elle classe sous la dénomination de cours d'eau, toutes les rivières, ruisseaux ou fossés d'écoulement existants ou à créer qui reçoivent les eaux naturelles d'un bassin hydrographique dont la superficie atteint 200 hectares.

Elle répartit les cours d'eau en deux catégories : une première catégorie comprenant les cours d'eau dont le bassin hydrographique a une superficie de 3,000 hectares au moins.

Peuvent aussi être classés dans la première catégorie par les soins de la députation permanente, d'après ce projet :

1° Les cours d'eau établis dans un but autre que l'amélioration du régime des eaux naturelles, même si le bassin hydrographique n'atteint pas 200 hectares ;

2° Les cours d'eau dont les eaux sont polluées par des eaux d'égouts ou par des eaux résiduaires d'établissements industriels ;

3° Les cours d'eau qui sont influencés par un barrage de retenue.

Les autres cours d'eau appartiennent à la seconde catégorie.

Nous regrettons que M. le Ministre n'a pas cru pouvoir se rallier à notre proposition qui classait aussi d'office dans la première catégorie les cours d'eau ayant une largeur légale, égale ou supérieure à 3 mètres.

Cette mesure avait pour avantage, comme nous l'avons fait ressortir déjà de rendre la loi immédiatement applicable dès le lendemain de la publication, sans nécessité aucune dépense nouvelle des administrations communales. Il suffisait de consulter l'Atlas des cours d'eau se trouvant dans toutes les maisons communales. Ce n'était que, dans les cas très rares où un cours d'eau n'avait pas les trois mètres de largeur prévu et comprenait un bassin hydrographique de 2,000 hectares dans notre projet, que les administrations communales auraient été forcés de faire dresser pour ce cours d'eau un nouveau plan à joindre à l'atlas existant.

Avec le projet présenté par M. le Ministre il faudra, en tous cas et pour chaque cours d'eau, faire procéder à la confection de nouveaux plans; travail qui nécessitera un temps considérable et retardera d'autant l'application de la nouvelle loi, travail qui de plus occasionnera aux communes une dépense considérable.

Nous estimons aussi que le bassin hydrographique de 3,000 hectares prévu par le projet de M. le Ministre est trop étendue. Trop peu de cours d'eau, d'intérêt général pourtant, pourront être ainsi classés dans la première catégorie, c'est pourquoi nous avons proposé 2,000 hectares.

La loi devra déterminer exactement aussi comment s'établira le bassin hydrographique du cours d'eau de la première catégorie. Il devrait à notre avis comprendre nécessairement le bassin hydrographique des Cours d'eau de la seconde catégorie qui déversent leurs eaux dans le cours d'eau de la première catégorie.

Quant à la répartition des frais occasionnés par les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation des cours d'eau de la première catégorie, M. le Ministre dans son projet ne parle pas de la participation de l'État. Il fait supporter les frais pour un tiers par la province, pour un tiers par la commune, et les répartis pour un tiers entre les propriétaires intéressés, les usiniers et les autres usagers.

La substitution de la part que dans notre projet, nous mettions à charge de l'État et de la province, à charge exclusive de la province n'a pas grande importance pour nous, bien que nous eussions préféré voir maintenir notre répartition. De même que l'État et la province interviennent dans la répartition des frais d'entretien des chemins vicinaux de grande communication, nous estimons plus juste et plus équitable, qu'ils interviennent tous deux aussi dans la répartition des frais d'entretien des cours d'eau de la première catégorie.

La répartition des tiers entre les propriétaires intéressés, les usiniers et les autres usagers, prévus dans le projet de M. le Ministre est incontestablement plus juste et plus équitable que celle prévue dans notre projet, qui maintient le tiers des frais à charge des riverains du cours d'eau, des usiniers et autres usagers.

Nous y avons songé également, mais nous y avons renoncé dans le but de rendre la loi immédiatement applicable, usant des données existantes que renseigne l'Atlas des cours d'eau.

Cette nouvelle répartition entre tous les intéressés, prévue par le projet de

M. le Ministre, va encore retarder l'application de la loi, nécessiter l'établissement d'un nouveau tableau, qui de plus devra être revu périodiquement pour tenir compte de morcellement ou division de parcelles cadastrales en suite de partage, vente ou échange. Mais ce système, nous le répétons est infiniment plus juste et plus équitable.

Quant aux travaux d'entretien annuel des voies d'écoulement classées dans la seconde catégorie, comme dans notre projet, M. le Ministre prévoit dans son projet, que les travaux seront exécutés par les soins des riverains. Nous estimons toutefois que M. le Ministre dans son projet ne stipule pas assez clairement que les administrations communales pourront faire exécuter les travaux d'office, en lieu, place et aux frais des riverains récalcitrants, sans devoir attendre l'autorisation préalable de la Députation permanente.

En ce qui concerne la répartition des frais occasionnés par les travaux d'amélioration extraordinaire ou l'ouverture de nouveaux cours d'eau, le projet de M. le Ministre est plus complet et mieux compris tout en ne s'écartant pas sensiblement de notre projet.

Il stipule que les communes ou les particuliers supporteront la dépense suivant que les travaux sont à attribuer à l'initiative communale ou privée. Et dans le cas où les travaux seraient ordonnés d'office par le Roi ou la Députation permanente, le Conseil communal entendu, l'État ou la province supportera la moitié de la dépense; l'autre moitié est mise à charge de la commune qui pourra être autorisée à répartir la moitié de la part qui lui incombe entre les propriétaires intéressés proportionnellement au degré de leur intérêt.

Ici donc, encore, la dépense qui dans notre projet était laissée à charge des riverains est partagée entre les propriétaires intéressés.

M. le Ministre dans son projet ne prévoit pas l'intervention des agents de son Département, du service hydraulique, sous la haute surveillance desquels dans notre second projet nous plaçons les travaux de curage d'entretien et d'amélioration effectués aux cours d'eau.

On nous a fait observer que ce service de surveillance existe dans toutes les administrations provinciales, que ce serait un double emploi.

Nous avons introduit cette mesure dans notre second projet, à la demande de nombreuses fédérations régionales agricoles, qui prétendent que trop souvent les administrations communales et provinciales se désintéressent du curage des cours d'eau; que dans bien des cas les bourgmestres et agents du service voyer provincial ne sont pas assez indépendant et n'osent pas agir contre les riverains récalcitrants mais principalement en raison de difficultés qui nous sont signalées entre communes et provinces se rapportant au curage d'un cours d'eau passant sur le territoire de plusieurs communes ou provinces. M. le Ministre dans son projet prévoit que lorsqu'un cours d'eau intéresse plus d'une province ou des communes appartenant à des provinces différentes, en cas de désaccord il est statué par le Roi. Le projet admet également dans certaines conditions le recours au Roi pour les propriétaires intéressés.

Ces trois projets étant tous devenus caduques par suite de la réélection totale des membres de la Chambre du 5 avril 1925, nous reprenons pour notre compte le projet de M. le Ministre de l'Agriculture en l'amendant dans le sens des observations que nous venons de présenter.

(6)

CHAMBRE
des Représentants.

KAMER
der Volksvertegenwoordigers.

Proposition de loi portant modification à la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables.

Wetsvoorstel tot wijziging van de wet van 7 Mei op de politie der niet bevaarbare en niet vlotbare waterlopen.

CHAPITRE PREMIER.

Du classement des cours d'eau non navigables.

ARTICLE PREMIER.

Sont compris dans la présente loi, sous la dénomination de « cours d'eau », toutes les rivières, ruisseaux ou fossés d'écoulement existants ou à créer, à l'exclusion des parties de ces voies qui sont classées comme voies navigables ou flottables et des tronçons qui ne reçoivent que les eaux naturelles d'un bassin hydrographique dont la superficie n'atteint pas 200 hectares.

Art. 2.

Les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau dont la largeur légale est égale ou supérieure à 3 mètres, ceux situés en aval du point où le bassin hydrographique a une superficie de 2,000 hectares au moins, sont classés par les soins de la Députation permanente du Conseil provincial comme cours d'eau de la première catégorie.

La Députation permanente peut classer aussi dans la première catégorie les tronçons de cours d'eau :

1° qui sont établis dans un but autre que l'amélioration du régime des eaux naturelles, même si le bassin hydrographique n'atteint pas 200 hectares;

EERSTE HOOFDSTUK.

Rangschikking der niet bevaarbare waterlopen.

EERSTE ARTIKEL.

In deze wet worden begrepen, onder de benaming « waterlopen », al de bestaande of te maken rivieren, beken en watergangen, met uitsluiting van de gedeelten dezer die als bevaarbare of vlotbare waterwegen zijn gerangschikt en van de afdeelingen die niets anders ontvangen dan de natuurlijke wateren van een stroomgebied dat de 200 hectares niet bereikt.

Art. 2.

De waterlopen of de afdeelingen van waterlopen wier wettige breedte drie meter bereikt of overschrijdt, deze gelegen beneden het punt waar het stroomgebied een oppervlakte heeft van ten minste 2,000 hectares, worden door de Bestendige Deputatie van den Provincieraad gerangschikt als waterlopen van de eerste klasse.

De Bestendige Deputatie kan ook in de eerste klasse rangschikken de afdeelingen van waterlopen :

1° die aangelegd zijn met een ander doel dan de verbetering van het afvoerstelsel der natuurlijke wateren, zelfs wanneer het stroomgebied minder is dan 200 hectares;

2° dont les eaux sont polluées par des eaux d'égout ou par des eaux résiduaires d'établissements industriels;

3° qui sont influencés par un barrage de retenue.

Les cours d'eau ou les tronçons de cours d'eau ne figurant pas sur la liste arrêtée par la Députation permanente, appartiennent à la seconde catégorie.

La Députation permanente est compétente pour décider qu'un cours d'eau passe d'une catégorie à l'autre.

ART. 3.

La section légale des cours d'eau, non inscrits aux tableaux descriptifs dressés en exécution de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, sera fixée par la Députation permanente en se basant sur les derniers projets d'établissement ou d'amélioration, régulièrement approuvés et réalisés. A défaut de ces documents, la Députation permanente se basera sur la section moyenne au lieu considéré.

CHAPITRE II.

Travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation.

ART. 4.

Les travaux de curage annuel, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau de la première catégorie et à leurs dépendances, sont exécutés à l'époque fixée par la Députation permanente par les soins de l'administration communale. La province prête à cet effet le concours technique des commissaires-voyers ou d'autres agents spéciaux nommés par l'autorité provinciale, le tout en se conformant au règlement provincial sur les cours d'eau.

2° waarvan de wateren worden verontreinigd door rioolvuil of door afvalwater van nijverheidsinrichtingen;

3° die beïnvloed worden door een stuwdam.

De waterloopen of de afdeelingen van waterloopen die niet voorkomen op de door de Bestendige Deputatie vastgestelde lijst, behooren tot de tweede klasse.

De Bestendige Deputatie is bevoegd om een waterloop in een andere klasse over te brengen.

ART. 3.

De wettelijke dwarsdoorsnede der waterloopen, die niet ingeschreven zijn op de beschrijvende tabellen, opgemaakt in uitvoering van de wet van 7 Mei 1877 op de politie der niet bevaarbare en niet vlotbare waterloopen, zal vastgesteld worden door de Bestendige Deputatie volgens de laatste, regelmatig goedgekeurde en verwezenlijkte ontwerpen van aanleg of verbetering. Bij ontstentenis dezer stukken, zal de Bestendige Deputatie de gemiddelde doorsnede die ter plaatse bestaat tot grondslag nemen.

HOOFDSTUK II.

Gewone werken van ruiming, onderhoud en herstelling.

ART. 4.

De werken van jaarlijksche ruiming, van onderhoud en van herstelling aan de waterloopen der eerste klasse en aan hunne aanhoorigheden, worden op het door de Bestendige Deputatie vastgestelde tijdstip uitgevoerd door toedoen van het gemeentebestuur. De provincie verleent daartoe de technische medewerking van de wegencommissarissen of van andere bijzondere agenten, door de provinciale overheid benoemd, steeds met inachtneming van het provinciaal reglement op de waterloopen.

Les frais occasionnés par ses travaux sont supportés pour un tiers par l'État et la province, pour un tiers par la commune et répartis par cette dernière pour un tiers entre les propriétaires intéressés, les usiniers et les autres usagers.

ART. 5.

La Députation permanente peut ordonner que les frais occasionnés par les travaux d'entretien d'un cours d'eau classé dans la première catégorie, établi dans un but autre que l'amélioration du régime des eaux, seront supportés moitié par la province et moitié par la commune, à moins que des conventions particulières n'en disposent autrement.

Pour les tronçons des cours d'eau pollués ou dont le régime est influencé par des retenues d'eau, classés dans la première catégorie, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, l'administration communale fixe la part d'intervention, dans les frais d'entretien, des particuliers, communes ou établissements publics auxquels appartiennent les égouts, les établissements industriels ou les retenues d'eau, en tenant compte de la détérioration qu'ils ont occasionnée, et, le cas échéant, en se conformant aux conventions particulières.

Le restant de ces frais est réparti entre les propriétaires et autorités locales conformément à l'article 4 de la présente loi.

ART. 6.

Les travaux d'entretien annuel des voies d'écoulement classées dans la seconde catégorie, sont exécutés, à l'époque fixée par l'administration communale, par les soins des riverains; au cas où ceux-ci refuseraient de se conformer aux ordres donnés par l'administration communale, celle-ci pourra faire exécuter les travaux d'office sans

De kosten, door deze werken veroorzaakt, worden voor een derde gedragen door den Staat en door de provincie, voor een derde door de gemeente en door deze laatste voor een derde omgeslagen over de belanghebbende grondeigenaars, de benuttigers van waterkeeringen en andere gebruikers.

ART. 5.

De Bestendige Deputatie kan verordenen dat de kosten, veroorzaakt door de onderhoudswerken aan een waterloop, in de eerste klasse gerangschikt en tot een ander doel aangelegd dan tot de verbetering van het afvoerstelsel, zullen gedragen worden voor de helft door de provincie en voor de helft door de gemeente, tenware bijzondere overeenkomsten er anders over beschikken.

Voor de afdeelingen van de waterlopen, die verontreinigd zijn of waarvan de afvoer door waterstuwen wordt beïnvloed en die in de eerste klasse gerangschikt zijn, stelt het gemeentebestuur, zooals in het voorgaande artikel gezegd is, het aandeel in de onderhoudskosten vast voor de particulieren, de gemeenten of de openbare inrichtingen waartoe de riolen, de nijverheidsinrichtingen of de waterstuwen behooren, daarbij rekening houdende met de veroorzaakte schade en desgevallend zich gedragende naar de bijzondere overeenkomsten.

Het overige dezer kosten wordt omgeslagen over de eigenaars en plaatselijke overheden, overeenkomstig artikel 4 van deze wet.

ART. 6.

De werken van jaarlijksch onderhoud der waterlopen, in de tweede klasse gerangschikt, worden op het door het gemeentebestuur vastgestelde tijdstip uitgevoerd door toedoen der oevereigenaars; ingeval dezen zouden weigeren de bevelen van het gemeentebestuur na te komen, doet dit bestuur de werken ambtshalve uitvoeren zonder vooraf-

autorisation préalable de la Députation permanente, à son défaut, la Députation permanente aura le même droit.

Dans ce cas les frais sont répartis entre les propriétaires riverains par le conseil communal, eu égard au degré de leur intérêt respectif et en tenant compte de la détérioration qu'ils ont occasionnée.

Dans le cas où un cours d'eau de la seconde catégorie serait amélioré ou créé non dans l'intérêt des propriétaires des parcelles contiguës, mais dans le but de faciliter l'évacuation des eaux de terrains situés vers l'amont, le Conseil communal pourra décider que les travaux d'entretien seront exécutés par les soins de l'administration communale.

Dans ce cas les frais sont répartis entre les propriétaires intéressés, ainsi qu'il est dit au deuxième alinéa du présent article.

Art. 7.

Les obligations spéciales imposées, soit par l'usage, soit par des titres ou des conventions, sont maintenues et seront exécutées sous la même direction que les autres travaux de curage, d'entretien et de réparation. Les ponts, digues et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent; à défaut d'entretien, la Députation permanente peut ordonner la réparation à leurs frais.

Art. 8.

Les riverains sont tenus de livrer passage aux agents de l'administration, aux ouvriers et autres personnes chargées de l'exécution des travaux de curage et d'entretien, et de recevoir sur chaque rive le volume des dépôts qui se sont formés dans la moitié du cours d'eau longeant cette rive.

Néanmoins, dans le cas où ces dépôts

gaande machtiging vanwege de Bestendige Deputatie; bij ontstentenis daarvan, heeft de Bestendige Deputatie hetzelfde recht.

In dit geval worden de kosten door den gemeenteraad omgeslagen over de oevereigenaars naar verhouding van ieders belang en met inachtneming van de veroorzaakte schade.

Ingeval een waterloop van de tweede klasse zou worden verbeterd of aangelegd niet in het belang van de eigenaars der aanpalende perceelen maar ten einde den waterafloop te vergemakkelijken van stroomopwaarts gelegen gronden, kan de gemeenteraad beslissen dat de onderhoudswerken zullen uitgevoerd worden door toedoen van het gemeentebestuur.

In dit geval worden de kosten omgeslagen over de belanghebbende eigenaars, zooals gezegd is in de tweede alinea van dit artikel.

Art. 7.

De bijzondere verplichtingen, opgelegd hetzij door het gebruik hetzij door titels of overeenkomsten, worden gehandhaafd en zullen uitgevoerd worden onder dezelfde leiding als de andere werken van ruiming, onderhoud en herstelling. De bruggen, dijken en andere private werken worden onderhouden en hersteld door degenen, aan wie ze toebehooren; bij verzuim van onderhoud, kan de Bestendige Deputatie de herstelling op hunne kosten doen uitvoeren.

Art. 8.

De oevereigenaars moeten doorgang verleen en aan de agenten van het bestuur, aan de werklieden en andere personen, belast met de werken van ruiming en onderhoud, en op hunnen oever de hoeveelheid grond en aanwas laten storten die bezonken is in de aanpalende helft van den waterloop.

Nochtans, ingeval dit bezincksel het ge-

seraient la conséquence d'une pollution du cours d'eau classé dans la première catégorie, la Députation permanente pourra ordonner que les rives seront débarrassées des produits du curage, par les soins de l'administration communale, en se conformant aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi.

ART. 9.

L'administration communale dresse les rôles répartissant les dépenses à charge des particuliers en exécution des articles 4, 5 et 6 de la présente loi, sauf recours à la Députation permanente dans le délai d'un mois, à dater de la notification de la décision.

Les cotisations ainsi établies sont mises en recouvrement après que les rôles en ont été rendus exécutoires par la Députation permanente. Elles sont recouvrées conformément aux règles établies pour la perception de l'impôt au profit de l'État.

CHAPITRE III.

Travaux d'amélioration.

ART. 10.

Les communes ou les particuliers qui veulent exécuter des travaux d'amélioration aux cours d'eau ou ouvrir de nouveaux cours d'eau doivent solliciter l'autorisation de la Députation permanente; le cas échéant, ce collège déclare les travaux d'intérêt public, en fixe le tracé et les profils, tandis que l'administration communale procède, en cas de besoin, à l'acquisition des emprises nécessaires.

Ces communes ou ces particuliers supportent la dépense.

Les travaux d'amélioration ou d'ouverture de nouveaux cours d'eau, peuvent être ordonnés d'office par le Roi ou par la Députation permanente après avis du conseil communal. L'État ou la

volg is van eene verontreiniging van den in eerste klasse gerangschikten waterloop, kan de Bestendige Deputatie bevelen dat het geruimde vuil van de oevers zal weggenomen worden door de zorgen van het gemeentebestuur, met inachtneming van de bepalingen der artikelen 4 en 5 van deze wet.

ART. 9.

Het gemeentebestuur maakt de kohieren op, waarbij de uitgaven ten laste der particulieren worden omgeslagen in uitvoering der artikelen 4, 5 en 6 van deze wet, behoudens verhaal bij de Bestendige Deputatie, binnen den tijd van eene maand, te rekenen van de kennisgeving der beslissing.

De aldus vastgestelde omslagen worden invorderbaar gesteld nadat de kohieren uitvoerbaar verklaard zijn door de Bestendige Deputatie. Zij worden ingevorderd overeenkomstig de regelen vastgesteld voor het innen der belasting ten bate van den Staat.

HOOFDSTUK III.

Verbeteringswerken.

ART. 10.

De gemeenten of de particulieren die verbeteringswerken aan de waterlopen willen uitvoeren of nieuwe waterlopen openen, moeten de machtiging van de Bestendige Deputatie aanvragen; in voorkomend geval verklaart dit College de werken ten algemeenen nutte, stelt er het plan en de profielen van vast, terwijl het gemeentebestuur desnoods overgaat tot de aanwerving der noodige gronden.

Deze gemeenten of deze particulieren dragen de onkosten.

De werken tot verbetering of tot opening van nieuwe waterlopen kunnen van ambtswege bevolen worden door den Koning of de Bestendige Deputatie, na advies van den gemeenteraad.

province supporte dans ce cas la moitié de la dépense et le surplus est à charge de la commune du lieu de situation, à moins que des conventions conclues avec des particuliers intéressés en stipulent autrement.

Par dérogation aux deux alinéas qui précèdent, la Députation permanente peut répartir entre diverses communes intéressées à l'exécution des travaux, la dépense qui incomberait à la commune du lieu de situation, en tenant compte du degré d'intérêt que les travaux présentent pour chacune de ces communes.

ART. 11.

La commune peut toujours, sous l'approbation de la Députation permanente, répartir la moitié de la dépense relative aux travaux d'amélioration, qui lui incombe suivant les règles qui précèdent, entre tous les propriétaires intéressés, usiniers et autres usagers proportionnellement au degré de leur intérêt.

ART. 12.

Les travaux d'amélioration sont exécutés d'après les mêmes règles que les travaux de curage, d'entretien et de réparation.

Toutefois, le Roi ou la Députation permanente peut se réserver la direction ou la surveillance des travaux ordonnés d'office.

ART. 13.

Lorsque le Roi ou la Députation permanente auront décidé qu'il y a lieu de supprimer certaines parties de cours d'eau, la commune du lieu est subrogée à tous les droits que pourrait faire valoir l'État au sujet du fonds du cours d'eau supprimé.

Cependant les riverains du lit ou de la partie du lit abandonné ont la faculté de se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en

De Staat of de provincie draagt in dit geval de helft der uitgave, en het overige valt ten laste van de gemeente der ligging, tenware overeenkomsten met belanghebbenden gesloten hierover anders zouden beschikken.

Bij afwijking van de twee vorige alinea's kan de Bestendige Deputatie de uitgave, die ten laste van de gemeente der ligging zou vallen, omslaan over verschillende in de werken belang hebbende gemeenten, en zulks naarmate het belang, dat ieder dezer gemeenten in de werken heeft.

ART. 11.

De gemeente kan altijd, mits goedkeurig door de Bestendige Deputatie, de helft van de uitgave voor verbeteringswerken, die volgens de voorgaande regelen te haren laste valt, over al de belanghebbende eigenaars, benuttigers van waterkeeringen en andere gebruikers omslaan naar verhouding van ieders belang.

ART. 12.

De verbeteringswerken worden uitgevoerd volgens dezelfde regelen als de werken van ruiming, onderhoud en herstelling.

Nochtans kan de Koning of de Bestendige Deputatie zich het bestuur van of het toezicht over de van ambtswege bevolen werken voorbehouden.

ART. 13.

Wanneer de Koning of de Bestendige Deputatie tot de afschaffing van sommige gedeelten van waterlopen besloten hebben, treedt de gemeente der ligging in al de rechten die de Staat nopens den bodem van den afgeschafte waterloop zou kunnen doen gelden.

Nochtans kunnen de oevereigenaars van de verlaten bedding of van het verlaten gedeelte der bedding de machtiging bekomen om in vollen eigendom

s'engageant à en payer, à dire d'experts, soit le prix d'acquisition, soit la plus-value dans le cas où il serait reconnu que les riverains étaient propriétaires du fonds.

CHAPITRE IV.

Police.

SECTION PREMIÈRE.

Usines et autres ouvrages.

ART. 14.

Aucun moulin, usine, pont, écluse, barrage, batardeau et généralement aucun ouvrage permanent ou temporaire de nature à influencer sur le régime des eaux, ne peut être établi, supprimé ou modifié sans une autorisation préalable de la Députation permanente.

ART. 15.

La Députation permanente fera établir aux retenues d'eau les clous de jauge qu'elle jugera nécessaires.

ART. 16.

Les usiniers et autres usagers sont tenus d'obtempérer pour l'ouverture et la fermeture des écluses, vannes, vantaux, aux réquisitions de la Députation permanente.

Ils sont également tenus, en cas d'urgence, ou lorsque les eaux dépassent la hauteur du clou de jauge d'obéir aux injonctions de l'administration communale où des agents chargés de constater ou de dénoncer les contraventions.

ART. 17.

Les usiniers et autres usagers sont responsables de tous dommages que les eaux auraient causés aux chemins publics ou aux propriétés particulières, par la

over den vrij geworden grond te beschikken, door zich te verbinden tot het betalen, naar de schatting van deskundigen, hetzij van den koopprijs, hetzij van de meerderwaarde ingeval het zou erkend worden dat de oevereigenaars den bodem in hun bezit hadden.

HOOFDSTUK IV.

Politie.

EERSTE AFDEELING.

Fabrieken en andere werken.

ART. 14.

Geen enkele molen, nijverheids-onderneming, brug, sluis, stuw, dam en in 't algemeen geen enkel bestendig of tijdelijk werk, dat invloed kan uitoefenen op den afvoer der wateren, mag opgericht, afgeschafte of gewijzigd worden, zonder een voorafgaande toelating van de Bestendige Deputatie.

ART. 15.

De Bestendige Deputatie zal aan de waterkeeringen de peilnagels doen stellen die zij noodig acht.

ART. 16.

De benuttigers van waterkeeringen en andere gebruikers moeten voor het openen en het sluiten der sluizen, schuiven, deuren, gevolg geven aan de eischen der Bestendige Deputatie.

Zij moeten ook, in geval van hoogdringendheid of wanneer de wateren boven peil komen, gehoorzamen aan de bevelen van het gemeentebestuur of van de agenten die de overtredingen moeten vaststellen of aanklagen.

ART. 17.

De benuttigers van waterkeeringen en andere gebruikers zijn verantwoordelijk voor alle schade, die het water zou veroorzaakt hebben aan de openbare wegen

trop grande élévation du déversoir ou autrement, alors même que les eaux n'auraient pas dépassé la hauteur du clou de jauge.

Pour faire cesser ces dommages ou pour en prévenir le retour, la Députation permanente pourra prescrire l'exécution des ouvrages nécessaires et même réduire la hauteur du clou de jauge.

SECTION DEUXIÈME.

Contraventions, poursuites et peines.

ART. 18.

Seront punis des peines de simple police, sans préjudice des peines plus graves comminées par la loi pénale :

1° Ceux qui auront négligé de se conformer aux prescriptions données en vertu de l'article 10 de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, et de l'article 16, § 2 de la présente loi;

2° Ceux qui contreviennent aux articles 8, 14 et 16 de la présente loi;

3° Ceux qui dégradent, abaissent ou affaiblissent, de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues;

4° Ceux qui obstruent les cours d'eau, y jettent ou déposent des objets quelconques pouvant entraver le libre écoulement;

5° Ceux qui y laissent écouler des liquides, y jettent ou déposent des matières pouvant corrompre ou altérer les eaux, sauf les exceptions à déterminer par les règlements provinciaux et, à défaut de ces règlements, par la Députation permanente;

6° Ceux qui enlèvent ou déplacent des clous de jauge, emploient des hausses, ou modifient de toute autre manière l'état légal des moulins, usines ou prises d'eau.

of aan de particuliere eigendommen door het te hoog houden van eene stuw of op eenige andere wijze, zelfs wanneer het water niet boven peil zou geklommen zijn.

Om aan deze beschadigingen een einde te stellen of om de herhaling er van te voorkomen, kan de Bestendige Deputatie de uitvoering der noodige werken voorschrijven en zelfs den peilnagel lager doen plaatsen.

TWEDE AFDEELING.

Overtredingen, vervolgingen en straffen.

ART. 18.

Zullen gestraft worden met de straffen van enkele politie, onverminderd de zwaardere straffen voorzien bij de strafwet :

1° Degenen die de voorschriften niet nakomen, gegeven krachtens artikel 10 der wet van 7 Mei 1877 op de politie der niet bevaarbare en niet vlotbare waterlopen, en, artikel 16, § 2 van deze wet;

2° Degenen die de artikelen 8, 14 en 16 van deze wet overtreden;

3° Degenen die, op welke wijze ook, de oevers of de dijken beschadigen, verlagen of verzwakken;

4° Degenen die de waterlopen verstoppen, er voorwerpen inwerpen of inlaten die den vrijen waterloop kunnen belemmeren;

5° Degenen die er vloeistoffen laten inloopen of eenige andere stoffen inwerpen of leggen die het water kunnen bederven of vertroebelen, behalve de uitzonderingen te bepalen door de provinciereglementen en, bij ontstentenis dezer reglementen, door de Bestendige Deputatie;

6° Degenen die peilnagels wegnemen of verplaatsen, het water boven peil opzetten, of op eenige andere wijze den wettelijken stand der molens, stuwen of verlaten veranderen.

ART. 19.

Seront punis des mêmes peines, s'ils n'en ont obtenu l'autorisation de la Députation permanente, ceux qui déplacent le lit des cours d'eau ou préjudicient à leur état normal et régulier par l'enlèvement de gazons, terres, boues, sables, graviers ou autres matériaux.

ART. 20.

Dans tous les cas de contravention à la présente loi, outre la pénalité, le juge prononce, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement, et statue qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le collègue échevinal.

ART. 21.

Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statue sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes : l'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis, personnels au prévenu. Les titres produits ou les faits articulés devront être de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un délai de deux mois au plus dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le

ART. 19.

Zullen met dezelfde straffen gestraft worden degenen die, zonder de toelating van de Bestendige Deputatie, de bedding der waterloopen verplaatsen of aan hun gewonen en regelmatigen staat schade berokkenen door het wegnemen van graszoden, aarde, slijk, zand, kiezel of andere materialen.

ART. 20.

In al de gevallen van overtreding dezer wet, spreekt de rechter, buiten de strafbepaling, gebeurlijk de herstelling der overtreding uit binnen den tijd, door het vonnis vastgesteld, en beslist dat, in geval van nietuitvoering, het gemeentebestuur er in zal voorzien op de kosten van den overtreder die, krachtens hetzelfde vonnis, kan gedwongen worden tot de terugbetaling der uitgave, op enkelen staat, door het schepencollege opgemaakt.

ART. 21.

Indien de beklagde zich beroept op een recht van eigendom of een ander werkelijk recht, beslist de rechtbank, waarbij de klacht is ingediend over het geval, met inachtneming der volgende regelen : de vooraf te wijzen uitneming zal slechts aanvaard worden voor zoveel zij zal gegrond zijn op een zichtbaren titel of op nauwkeurige daadzaken van bezit, die persoonlijk zijn aan den beklagde. De voorgelegde titels of de aangevoerde daadzaken moeten van aard zijn om aan het feit, dat tot grondslag der vervolgingen dient, iedere eigenschap van misdrijf of van overtreding weg te nemen.

Bij verwijzing naar den burgerlijken rechter, bepaalt het vonnis een tijdsbestek van ten hoogste twee maanden, waarin de partij die het vooraf te

juge compétent et justifier de ses diligences; sinon, il sera passé outre au jugement.

Toutefois, en cas de condamnation à l'emprisonnement et à la réparation de la contravention, il sera sursis, pendant un délai de deux mois, à l'exécution de ces condamnations.

Si pendant ce délai le prévenu justifie de ses diligences, le sursis sera continué jusqu'à décision du fond.

Les amendes, restitutions, dommages et intérêts et frais sont exigibles après la condamnation. Si la question préjudicielle est ultérieurement décidée en faveur du prévenu, les sommes qu'il aura payées seront restituées.

ART. 22.

Les communes peuvent agir par action civile pour obtenir la réparation de tout fait de nature à porter atteinte aux cours d'eau.

A défaut par elles d'agir, la Députation permanente peut charger un commissaire spécial d'agir en leur nom.

ART. 23.

Les fonctionnaires, délégués par le Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, ainsi que les agents voyers provinciaux dûment assermentés ont, au même titre que les agents de police judiciaire, le droit de constater les contraventions en matières de cours d'eau et d'en dresser procès-verbal.

Les fonctionnaires des Ponts et Chaussées peuvent constater les contraventions aux articles 14 et 16.

wijzen geschil heeft opgeworpen, zijne benaerstigingen voor den bevoegden rechter moet brengen en dezelve rechtvaardigen; zoo niet zal er tot het vonnis worden overgegaan.

Nochtans, in geval van veroordeeling tot de gevangenisstraf en tot de herstelling der overtreding, zal de uitvoering dezer veroordeelingen geschorst worden gedurende twee maanden.

Indien de beklagde gedurende dit tijdsbestek zijne benaerstigingen rechtvaardigt, zal het uitstel verlengd worden totdat over den grond der zaak is beslist.

De boeten, herstellingen, schadevergoedingen en kosten zijn eischbaar na de veroordeeling. Indien over het vooraf te wijzen geschil later ten gunste van den beklagde wordt beslist, zullen de sommen die hij betaald heeft, teruggeschonken worden.

ART. 22.

De gemeenten kunnen optreden door burgerlijke rechtsvordering om de herstelling te bekomen van elk feit dat de waterloopen kan benadeelen.

Indien zij niet handelen, kan de Bestendige Deputatie een bijzonderen commissaris gelasten in hun naam te handelen.

ART. 23.

De ambtenaren, door het Ministerie van Landbouw en Openbare Werken afgevaardigd, alsook de behoorlijk beëdigde provinciale wegenagenten, hebben ten zelfden titel als de agenten van gerechtelijke politie, het recht de overtredingen in zake waterloopen vast te stellen en er proces-verbaal van op te maken.

De ambtenaren van Bruggen en Wegen kunnen de overtredingen der artikelen 14 en 16 vaststellen.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

ART. 24.

Si un cours d'eau intéresse plusieurs communes de la même province, en cas de désaccord entre les autorités communales au sujet de questions relatives à son administration, il est statué par la Députation permanente conformément à l'article 79 de la loi provinciale.

Lorsqu'un cours d'eau intéresse plus d'une province ou des communes appartenant à des provinces différentes, en cas de désaccord il est statué par le Roi.

ART. 25.

Les décisions à prendre par les Députations permanentes, conformément aux articles 10 et 14 de la présente loi, sont précédées d'une enquête de *commodo* et *incommodo* dans les communes intéressées.

Les frais de l'instruction administrative à laquelle donne lieu l'établissement, la suppression ou le changement des ouvrages, dont il est question aux articles 14 et 15, sont à la charge des demandeurs et recouverts comme en matière de contributions directes.

ART. 26.

Un recours au Roi pourra être exercé contre les décisions prises par la Députation permanente en vertu des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15 et 17 de la présente loi.

Ce recours devra être exercé par les administrations publiques ou par les particuliers intéressés dans le délai de dix jours, à dater de la notification qui leur en aura été faite administrativement.

HOOFDSTUK V.

Algemeene bepalingen.

ART. 24.

Indien verschillende gemeenten derzelfde provincie bij een waterloop betrokken zijn zal, bij oneenigheid tusschen de gemeenteoverheden over kwesties aangaande het beheer er van, de Bestendige Deputatie uitspraak doen overeenkomstig artikel 79 van de provinciewet.

Wanneer bij een waterloop meer dan ééne provincie of gemeenten van verschillende provinciën betrokken zijn, wordt in geval van oneenigheid uitspraak gedaan door den Koning.

ART. 25.

Vóór de beslissingen, door de Bestendige Deputaties te nemen overeenkomstig de artikelen 10 en 14 van deze wet, zal een onderzoek de *commodo* et *incommodo* in de belanghebbende gemeenten plaats hebben.

De kosten van het bestuurlijk onderzoek aangaande de oprichting, de afschaffing of de verandering der werken waarvan sprake in de artikelen 14 en 15, zijn ten laste der aanvragers en worden ingevorderd zooals in zake rechtstreeksche belastingen.

ART. 26.

Een verhaal bij den Koning kan ingediend worden tegen de beslissingen, door de Bestendige Deputatie genomen krachtens de artikelen 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 17 van deze wet.

Dit verhaal moet ingediend worden door de openbare besturen of door de belanghebbende particulieren binnen tien dagen vanaf de kennisgeving, die er hun op bestuurlijke wijze van zal gedaan worden.

ART. 27.

Dans un délai d'un an, à dater de la publication de la présente loi, les conseils provinciaux modifieront leurs règlements conformément aux présentes dispositions.

Ces règlements modifiés ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi.

ART. 28.

Les peines à établir par les règlements provinciaux ne peuvent excéder les peines de simple police.

Les peines plus fortes qui sont portées dans les règlements en vigueur sont réduites, de plein droit, au maximum des peines de simple police.

ART. 29.

En cas d'inexécution des ouvrages prescrits, des ordres donnés ou des jugements rendus en vertu de la présente loi, il sera pourvu d'office à leur exécution par l'autorité administrative et aux frais des contrevenants.

Ces frais seront recouverts sur simple état, comme en matière de contributions directes.

ART. 30.

La présente loi ne déroge pas aux règlements des polders et des wateringues. Néanmoins ces associations pourront solliciter auprès de la Députation permanente l'application de la présente loi, en ce qui concerne le classement de leurs cours d'eau.

Ce classement aura pour conséquence obligatoire pour la province de concourir aux frais des travaux d'entretien des cours d'eau classés, dans l'étendue de la circonscription de l'association, à raison du tiers de la dépense, pour autant que

ART. 27.

Binnen den tijd van een jaar, te rekenen van de bekendmaking dezer wet, zullen de provincieraden hunne reglementen wijzigen overeenkomstig deze bepalingen.

Deze gewijzigde reglementen zullen slechts uitvoerbaar zijn na goedgekeurd te zijn door den Koning.

ART. 28.

De straffen, door de provinciale reglementen vast te stellen, mogen de straffen van enkele politie niet te hoven gaan.

De zwaardere straffen, in de van kracht zijnde reglementen bepaald, worden van rechtswege beperkt tot het maximum der straffen van enkele politie.

ART. 29.

Ingeval de krachtens deze wet voorgeschreven werken, gegeven bevelen of gevelde vonnissen niet worden uitgevoerd, zal er ambtshalve in hunne uitvoering worden voorzien door de bestuurlijke overheid en op de kosten der overtreders.

Deze kosten worden ingevorderd op enkelen staat, zooals in zake rechtstreeksche belastingen.

ART. 30.

Deze wet wijkt niet af van de reglementen der polders en der wateringen. Nochtans kunnen deze vereenigingen bij de Bestendige Deputatie de toepassing dezer wet aanvragen wat betreft de rangschikking hunner waterlopen.

Deze rangschikking zal voor de provincie de verplichting medebrengen bij te dragen tot de kosten der onderhoudswerken van de gerangschikte waterlopen, in geheel de omschrijving der vereeniging, op den voet van het

celle-ci ait été autorisée par la Députation permanente et que les travaux aient été exécutés suivant les conditions imposées par ce collège.

ART. 31.

Les chapitres II, III, IV et V de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables sont abrogés.

Les mots « conformément aux articles 27 et suivants de la présente loi » inscrits en l'article 11 de la loi précitée sont abrogés.

derde der uitgave, voor zoover deze door de Bestendige Deputatie is toegelaten en de werken uitgevoerd zijn volgens de door dit College opgelegde voorwaarden.

ART. 31.

De hoofdstukken II, III, IV en V der wet van 7 Mei 1877 op de politie der niet bevaarbare en niet vlotbare waterlopen zijn ingetrokken.

De woorden « overeenkomstig de artikelen 27 en volgende van deze wet », ingelascht in artikel 11 der voormelde wet, zijn ingetrokken.

OSCAR VANDEN EYNDE.

J. MAENHAUT.

C. DE BRUYCKER.

R. DE KERCHOVE D'EXAERDE.

LIONEL PUSSEMIER.

DE KEERSMAECKER.